



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISION n°008/2020/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
L'ENTREPRISE ALAS CONSTRUCTION
AU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Dossier n°008/2020/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé Publique relatif à l'Avis de consultation ouverte n°131/20-ACP/MSANP/PRMP/UGPM pour « Travaux de construction de CSB1 répartie en trois (3) lots : Lot n°1- Travaux de construction de CSB1 Nanjakàna Manjakandrina , Lot n°2 – Travaux de construction de CSB1 Antsamaina Manjakandrina, Lot n°3 - Travaux de construction de CSB à sept salles à Ankazotsararavina Ambositra »;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé Publique par sa lettre N°588/20-MSANP/PRMP/UGPM, dont une copie du plan de passation ; une copie de l'avis d'appel à la concurrence et une copie du dossier de consultation;

Considérant que par sa lettre de réclamation du 11 septembre 2020, l'Entreprise ALAS CONSTRUCTION, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester le fait pour la PRMP du Ministère de la Santé Publique de ne pas lui avoir délivré l'affichage de l'Avis de consultation ouverte n°131/20-ACP/MSANP/PRMP/UGPM ;

Considérant que, par sa lettre N°053/ARMP/DG/CRR/SREC du 16 Septembre 2020 la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé Publique et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par sa lettre N°588/20-MSANP/PRMP/UGPM du 16 Septembre 2020, la Personne Responsable des marchés publics du Ministère de la Santé Publique a apporté ses éléments de réponse, qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours, et a affirmé que toutes personnes désirant soumissionner ont été traitées de la même manière;;

Considérant que les éléments fournis par la PRMP dans sa lettre du 16 Septembre 2020 font état de son hésitation à fournir le document demandé par le requérant, étant donné que ce dernier appartiendrait à, ou serait représentée par, un membre du personnel du Ministère de la Santé Publique, alors que l'article 21.d° du Code des Marchés Publics dispose que «Les entreprises dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés Publics ou les Membres de la Commission d'Appels d'offres possèdent des intérêts financiers ou personnels directs de quelque nature que ce soit», ne sont pas admis à concourir aux marchés publics;

Considérant qu'aucune preuve tangible n'est établie pour affirmer que l'Entreprise ALAS CONSTRUCTION appartient à, ou représentée par, un membre du personnel du Ministère de la Santé Publique, et qu'en outre, même si tel est le cas, l'Autorité contractante n'est pas en droit de lui en refuser la participation, étant donné que l'appréciation d'une telle situation appartient exclusivement à la Commission d'Appel d'Offres au moment de l'évaluation des candidatures.

Considérant toutefois que nonobstant les dispositions de l'article 32 du code des marchés publics qui organise la publicité des marchés publics, aucune disposition, légale ou réglementaire, n'impose explicitement à la Personne Responsable des marchés publics de mettre individuellement à disposition des candidats l'avis spécifique d'appel à concurrence ;

Considérant néanmoins qu'en vertu du point VI, intitulé «accès aux informations», de la circulaire n°001 - MEF/ARMP/2020 du 21 août 2020, selon lequel: «tout acheteur public met gratuitement à disposition des candidats tous les dossiers d'appel d'offres (ou les règlements de la mise en concurrence) en cours, soit sur son site web, soit par consultation du document physique dans son local, afin qu'ils puissent prendre préalablement connaissance du contenu du dossier et de décider de la suite à y donner. Ces dispositions ne dispensent toutefois pas les candidats d'acheter les DAO lors de la soumission ».

Considérant que, d'un côté la PRMP a fourni au candidat (Entreprise ALAS) le 17 septembre 2020 une copie de l'avis de consultation ouverte n°131/20-ACP/MSANP/PRMP/UGPM, et que de l'autre côté elle a prolongé le délai de remise des offres jusqu'au 26 septembre 2020;

Considérant que, par tous ces motifs, la requête de l'ENTREPRISE ALAS CONSTRUCTION n'a plus sa raison d'être, du fait que la PRMP s'est conformée à ses obligations et à la bonne pratique,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-que l'ENTREPRISE ALAS CONSTRUCTION est déboutée de sa requête,

-que la PRMP est autorisée à poursuivre la procédure si elle entend la mener à son terme.

Délibéré le 07 octobre 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du territoire et des Travaux Publics**

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO Harinjato Hernirinina

RAKOTOMAMONJY Tahiana